

14 novembre 2012

*Commission des lois*

Projet de loi relatif à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme  
(n° 297)

Amendements soumis à la commission

Liasse  
Début : article après 1<sup>er</sup>  
Fin : article 6

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Goujon, Ciotti et Larrivé

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article L222-1 du Code de la sécurité intérieure sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« le système de gestion des titres d'identité, de séjour et de voyage »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à permettre la consultation du fichier central biométrique des cartes nationales d'identité, des cartes de séjour et des passeports en matière de lutte contre le terrorisme.

Comme l'a indiqué le Ministre de l'Intérieur en réponse à une question budgétaire le mardi 6 novembre 2012, le Parlement devra se ressaisir du dossier de la nouvelle carte d'identité électronique, dont la mise en place a été stoppée par la censure partielle de la loi du 22 mars 2012 de protection de l'identité qui a vidé ce texte de son contenu, à savoir la base de données dite à lien fort. L'un des articles de ce texte visait à permettre l'accès des services antiterroristes au nouveau fichier administratif ainsi créé.

Aussi cet amendement vise-t-il à clarifier la formulation actuelle mentionnant les fichiers administratifs concernés, prévue par deux alinéas 4 et 5 de l'article L222-1 du Code de la sécurité intérieure, citant le « système de gestion des cartes nationales d'identité » et le « système de gestion des passeports », par la mention du « système de gestion des titres d'identité, de séjour et de voyage », englobant ces trois catégories. En effet, il faut que non seulement les données relatives aux nationaux, mais aussi les données relatives aux étrangers séjournant sur notre territoire soient accessibles à ces services dans le cadre de la prévention du terrorisme.

# (CL2)

Cette possibilité offerte aux services spécialisés, strictement encadrée puisque ces services doivent être désignés par arrêté et que les agents doivent être individuellement habilités, est essentielle à la sécurité nationale. En effet, les autorités françaises n'ont pas été en mesure de procéder dans les délais requis aux opérations d'identification demandées par les services de police étrangers à la suite des attentats terroristes de Madrid et de Londres. Ces lacunes ont mis en évidence l'intérêt de pouvoir accéder sans délai – même en dehors des heures d'ouverture des bureaux – notamment aux fins d'identification de personnes ou de détection de fausses identités, aux données contenues dans certains fichiers administratifs.

Dans la mesure où la proposition de loi de protection de l'identité devra être de nouveau présentée au Parlement et que l'architecture technique retenue repose sur une base centrale réunissant les données relatives à la carte d'identité et au passeport, et que les données recueillies lors de la délivrance des nouveaux titres de séjour électroniques sont de même nature, il convient, par coordination, de modifier l'article 222-1 du Code de la sécurité intérieure afin que cette nouvelle base puisse être consultée par les services spécialisés dans les mêmes conditions que les deux anciens fichiers.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Goujon, Ciotti et Larrivé

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Les 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> alinéas de l'article L222-1 du Code de la sécurité intérieure sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« le système de gestion des titres d'identité et de voyage »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de clarification vise à permettre la consultation du fichier central biométrique des cartes nationales d'identité et des passeports en matière de lutte contre le terrorisme.

Comme l'a indiqué le Ministre de l'Intérieur en réponse à une question budgétaire le mardi 6 novembre 2012, le Parlement devra se ressaisir du dossier de la nouvelle carte d'identité électronique, dont la mise en place a été stoppée par la censure partielle de la loi du 22 mars 2012 de protection de l'identité qui a vidé ce texte de son contenu, à savoir la base de données dite à lien fort. L'un des articles de ce texte visait à permettre l'accès des services antiterroristes au nouveau fichier administratif ainsi créé.

Aussi cet amendement vise-t-il à clarifier la formulation actuelle mentionnant les fichiers administratifs concernés, prévue par deux alinéas 4 et 5 de l'article L222-1 du Code de la sécurité intérieure, citant le « système de gestion des cartes nationales d'identité » et le « système de gestion des passeports », par la mention du « système de gestion des titres d'identité et de voyage », englobant ces deux catégories.

# (CL1)

Cette possibilité offerte aux services spécialisés, strictement encadrée puisque ces services doivent être désignés par arrêté et que les agents doivent être individuellement habilités, est essentielle à la sécurité nationale. En effet, les autorités françaises n'ont pas été en mesure de procéder dans les délais requis aux opérations d'identification demandées par les services de police étrangers à la suite des attentats terroristes de Madrid et de Londres. Ces lacunes ont mis en évidence l'intérêt de pouvoir accéder sans délai – même en dehors des heures d'ouverture des bureaux – notamment aux fins d'identification de personnes ou de détection de fausses identités, aux données contenues dans certains fichiers administratifs.

Dans la mesure où la proposition de loi de protection de l'identité devra être de nouveau présentée au Parlement et que l'architecture technique retenue repose sur une base centrale réunissant les données relatives à la carte d'identité et au passeport, il convient, par coordination, de modifier l'article 222-1 du Code de la sécurité intérieure afin que cette nouvelle base puisse être consultée par les services spécialisés dans les mêmes conditions que les deux anciens fichiers.

### AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2

Après le mot :

« commis »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« à l'étranger par un Français ou par une personne résidant habituellement sur le territoire français ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte initial du projet de loi, l'extension de l'application de la loi pénale française aux actes de terrorisme commis à l'étranger n'était prévue que pour les Français. La Sénat a étendu cette disposition aux personnes titulaires d'un titre de séjour les autorisant à résider sur le territoire français.

La rédaction adoptée par le Sénat pose difficulté, car elle exclut deux catégories de personnes étrangères susceptibles de vivre en France : d'abord, les citoyens européens qui sont, depuis 2006, dispensés de l'obligation de détenir un titre de séjour (articles L. 121-1 et L. 121-2 du CESEDA) ; ensuite, les personnes en situation irrégulière qui, par définition, n'ont pas de titre de séjour les autorisant à résider sur le territoire français.

Le présent amendement remplace donc la rédaction adoptée par le Sénat par les termes « personne résidant habituellement sur le territoire français », qui figurent déjà aux articles 222-22, 225-11-2, 225-12-3, 227-27-1, 436-3 et 511-1-1 du code pénal, ainsi qu'à l'article 689-11 du code de procédure pénale. Il substitue également à l'expression « hors du territoire de la République » l'expression synonyme « à l'étranger », qui est également utilisée dans les articles précités.

# (CL13)

La notion de « résidence habituelle » ne pose de difficulté ni dans la pratique juridictionnelle – la jurisprudence la définissant comme « *le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts* » – ni sur le plan constitutionnel – le Conseil constitutionnel ayant expressément validé une disposition comprenant ces termes (l'article 689-11 du code de procédure pénale, dans la décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010 sur la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale).

L'extension du champ d'application de l'article 2 aux personnes résidant habituellement en France permettra de poursuivre des personnes qui, ayant commis un délit terroriste à l'étranger, ont un lien avec la France suffisamment fort – celui de la résidence habituelle – pour justifier l'application de la loi pénale française.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Ciotti, Goujon et Larrivé

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au 2° de l'article 421-1 du code pénal, après les mots : « les extorsions, », sont insérés les mots : « le chantage, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de transposer une disposition de la décision-cadre 2008/919/JAI du 28 novembre 2008 modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI relative à la lutte contre le terrorisme.

L'article 3, paragraphe 2.1 e) de la décision cadre 2002/475/JAI modifiée par la décision-cadre 2008/919/JAI dispose en effet que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour réprimer comme acte de terrorisme le chantage en vue de commettre des actes de terrorisme.

Cet amendement ajoute par conséquent à l'article 421-1 du code pénal le chantage dans la liste des infractions constituant un acte de terrorisme, lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une entreprise terroriste.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Ciotti, Goujon et Larrivé

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 421-2-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de préparer de manière caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La seule limite de l'association de malfaiteur en vue de préparer des actes terroristes, prévue à l'article 421-2-1 du code pénal, introduit par loi du 1<sup>er</sup> mars 1994- serait ainsi modifié afin de prévoir la poursuite de personnes préparant seules des actes terroristes.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Ciotti, Goujon et Larrivé

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du 7 du I, après les mot : « humanité », sont insérés les mots : « , des crimes visés par les articles 421-1 à 421-2-2 du code pénal, » ;

2° Après le sixième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion d'images ou de représentations faisant l'apologie des actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.

« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

À l'image de ce que la LOPSSI 2 a mis en place pour organiser la lutte contre les sites pédopornographiques, le législateur crée un dispositif de renforcement de la lutte contre les sites faisant l'apologie du terrorisme.

### AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *BIS*

Supprimer cet article

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par le Sénat à l'initiative de MM. Jean-Jacques Hyst et Michel Mercier, cet article a pour objet de créer une incrimination spécifique de recrutement en vue de participer à un groupement terroriste ou de commettre un acte terroriste. Cet amendement a été présenté par ses auteurs comme destiné à mettre en œuvre la décision cadre 2008/919/JAI du Conseil du 28 novembre 2008, dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit que « *Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que soient également considérés comme des infractions liées aux activités terroristes les actes intentionnels suivants : (...) b) le recrutement pour le terrorisme* ».

La création de cette incrimination distincte du délit de participation à une association de malfaiteurs constituée dans le but de commettre une infraction terroriste (article 421-2-1 du code pénal) ne paraît pas opportune, dans la mesure où l'interprétation jurisprudentielle de l'article 421-2-1 permet d'ores et déjà d'appréhender les actes commis dans le but de recruter des personnes pour participer à des actes terroristes. Dès lors, incriminer spécifiquement le recrutement affaiblirait l'efficacité de l'infraction d'association de malfaiteurs constituée dans le but de commettre une infraction terroriste, qui constitue le pivot de la législation anti-terroriste française.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Ciotti, Goujon et Larrivé

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 421-2-3 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. 421-2-5* – Le fait, publiquement, par quelque moyen que ce soit, de provoquer directement à des actes de terrorisme ou de faire l'apologie de ces actes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne.

« Lorsque les faits sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer un cadre distinct de la loi sur la presse de 1881 qui réprime la provocation et l'apologie des actes de terrorisme

Les peines, actuellement de cinq ans d'emprisonnement, seraient portées à sept ans lorsque les faits seront commis par internet.

L'insertion de ces délits dans le code pénal permettra d'appliquer les règles de procédure et de poursuites de droit commun, exclues en matière de presse, comme la possibilité de saisies, ou la possibilité de recourir au contrôle judiciaire, à la détention provisoire ou à la procédure de comparution immédiate.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Ciotti, Goujon, Larrivé et Lamour

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Après l'article 421-2-3 du code pénal, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art.421-2-5* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de consulter de façon habituelle un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, soit provoquant directement à des actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ces messages comportent des images montrant la commission d'actes de terrorisme consistant en des atteintes volontaires à la vie. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de créer un nouveau délit de consultation de sites internet « terroristes », sans aucun motif légitime, à l'instar de ce qui est déjà prévu par l'article 227-23 en matière de consultation habituelle de sites pédopornographiques.

Seule sera sanctionnée la consultation habituelle de sites provoquant aux actes de terrorisme, ou faisant l'apologie de ces actes lorsque ces sites comportent des images montrant la commission d'actes de terrorisme consistant en des atteintes volontaires à la vie.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet et M. Bussereau

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2 BIS, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code pénal, il est ajouté un article 421-2-5 ainsi rédigé :

« *Art.421-2-5* – Est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende le fait de consulter de façon habituelle un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, soit provoquant directement à des actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes lorsque, à cette fin, ces messages comportent des images montrant la commission d'actes de terrorisme consistant en des atteintes volontaires à la vie.

« Le présent article n'est pas applicable lorsque la consultation résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de créer un délit permettant de punir pénalement toute personne qui consultera de manière habituelle, et sans aucun motif légitime, des sites internet qui provoquent au terrorisme ou en font l'apologie et qui diffusent à cette fin des images d'actes de terrorismes d'atteinte à la vie.

Cependant, aucune infraction ne sera commise si cette consultation résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou est réalisée afin de servir de preuve en justice.

### AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 2 *TER*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après les mots : « pourra être », la fin de l'article 52 est ainsi rédigée : « placée en détention provisoire que dans les cas prévus à l'article 23 et aux deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 24 » ; »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à nettoyer la rédaction de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Introduit par le Sénat à l'initiative du rapporteur de la commission des Lois du Sénat M. Jacques Mézard, l'article 2 *ter* a pour objet – par dérogation au principe selon lequel la détention provisoire n'est pas possible en matière de délits de presse – de permettre le placement en détention provisoire des personnes commettant le délit d'apologie d'actes de terrorisme, comme cela est déjà possible pour la provocation suivie d'effet à commettre un crime ou un délit.

La première modification consiste à remplacer les termes « préventivement arrêtée » par l'expression « placée en détention provisoire », la détention préventive ayant laissé la place à la détention provisoire depuis la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens.

La seconde modification consiste à supprimer dans l'article 52 des références erronées aux articles 25 et 36 (tous deux abrogés) ainsi qu'aux articles 27 et 37 (qui prévoient tous deux des délits pour lesquels la détention provisoire n'est pas possible, faute de peine d'emprisonnement encourue).

# CL10

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

À l'article L. 562-1 du code monétaire et financier, les mots : « les facilitent ou y participent » sont remplacés par les mots : « les incitent, les facilitent ou y participent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise et explicite le champ d'application du dispositif de gel administratif des avoirs financiers aux personnes morales et physiques qui encouragent les actes de terrorisme.

Il semble en effet cohérent avec l'ensemble du dispositif de gel des avoirs d'inclure explicitement l'action d'une personne qui, notamment par ses propos, incitent activement de tels actes et par suite les facilitent.

# CL11

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par le Gouvernement

---

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :**

À l'article L. 562-6 du code monétaire et financier, après les mots : « sont publiées » sont insérés les mots : « par extrait ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.562-6 du code monétaire et financier dispose que les décisions de gel des avoirs sont publiées au Journal officiel et exécutoires à compter de leur publication.

Pour des raisons de sécurité liées à la lutte contre le terrorisme et afin d'assurer la protection des personnes, il est proposé d'assurer la publication des arrêtés de gel des avoirs par extrait. Une publication par extrait permettra en effet de ne pas mentionner au Journal officiel le nom du signataire de l'acte.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le premier alinéa de l'article L. 562-8 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° – Les mots : « les services de l'Etat chargés de mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « les services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre ».

2° – Après les mots : « par cette mesure », sont ajoutés les mots : « et de surveiller les opérations portant sur les fonds, les instruments financiers et les ressources économiques desdites personnes ».

Au II de l'article L. 561-29 du code monétaire et financier, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le service peut également transmettre aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel ou d'interdiction de mouvement ou de transfert des fonds, des instruments financiers et des ressources économiques, des informations en relation avec l'exercice de leur mission. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement répond à un double objectif.

En premier lieu, il a pour objet d'élargir la communication d'informations couvertes par le secret bancaire entre les organismes financiers requis et les services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre les mesures de gel. En effet, celle-ci n'est aujourd'hui possible que pour vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par les mesures de gel.

Or, l'efficacité des mesures de gel est dépendante de la présence d'actifs sur les comptes gelés. Une remontée d'information des banques concernant les mouvements des comptes des personnes concernées par ces mesures aux services de l'Etat est indispensable pour déterminer le moment opportun pour prendre les décisions de gel.

# (CL12)

Cet amendement vise en outre à autoriser TRACFIN à communiquer des informations qu'il détient, couvertes par le secret bancaire, aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre les mesures de gel.

TRACFIN, qui dispose d'une remontée d'information des banques concernant les mouvements des comptes des personnes concernées par ces mesures, pourra permettre également aux services de l'Etat de déterminer le moment opportun pour geler les avoirs de personnes visées par une mesure de gel.

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AMENDEMENT

présenté par Mme Kosciusko-Morizet et M. Bussereau

---

#### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 2 TER, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

I. - L'article 706-25-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont toutefois pas applicables au délit prévu par l'article 421-2-6 du code pénal. »

II. - À l'article 706-25-2 du même code, après les mots : « communication électronique,» sont insérés les mots : «, ainsi qu'à l'infraction prévue et réprimée par l'article 421-2-5 du code pénal ».

III. - L'article 706-88 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au délit prévu par l'article 421-2-5 du code pénal. »

IV. - Après l'article 706-94 du même code, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 706-94-1. - Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au délit prévu par l'article 421-2-5 du code pénal. »

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement modifie ou complète les dispositions du code de procédure pénale afin que le nouveau délit de consultation habituelle de site terroriste ne soit soumis qu'à certaines des règles de procédure concernant les actes de terrorisme, comme la compétence de la juridiction parisienne, la possibilité de procéder à des surveillances, des infiltrations, des écoutes téléphoniques lors de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, des sonorisations et des captations de données informatiques.

Afin de conserver la proportionnalité des mesures d'investigation avec la nature du délit, sont ainsi écartées les dispositions procédurales qui ne sont pas strictement nécessaires.

# (CL9)

Ainsi est-il prévu que ne seront pas applicables à ce délit les dispositions relatives à l'allongement à vingt ans du délai de prescription de l'action publique et des peines, celles relatives à la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures, et celles relatives aux perquisitions de nuit.

Le présent amendement prévoit en outre une coordination, afin de permettre la cyber-infiltration dans les enquêtes relatives à ce nouveau délit.

### AMENDEMENT

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 3

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 4 de cet article :

« La commission rend son avis dans un délai fixé par un décret en Conseil d'État. Toutefois, lorsque l'étranger demande le renvoi pour un motif légitime, la commission accorde un délai supplémentaire dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. À l'issue du délai initial, ou, le cas échéant, du délai supplémentaire, les formalités de consultation de la commission sont réputées remplies. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois du Sénat a souhaité préciser dans la loi que le délai d'examen des dossiers par les commissions d'expulsion était d'un mois et qu'un nouveau délai d'un mois pouvait être accordé par les trois magistrats composant la commission en cas de motif légitime. L'adoption d'un amendement de M. Anziani par le Sénat a restreint l'application de ce dispositif aux seuls cas d'activités à caractère terroristes. Cette précision aurait pour effet de complexifier notre droit en créant deux régimes de fonctionnement de la commission d'expulsion distincts.

Il semble donc préférable de ne pas restreindre le champ d'application du présent article. En revanche, la possibilité pour la commission d'expulsion de pouvoir accorder un nouveau délai en cas de motif légitime invoqué par l'étranger semble judicieuse. Cependant, la loi ne doit pas comporter de précisions de nature réglementaire. C'est pourquoi il est proposé que les précisions relatives aux deux délais et aux points de départ de ceux-ci soient prévues par un décret en Conseil d'État.

# CL17

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 5

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« L'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure est ratifiée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La commission des Lois du Sénat a supprimé cet article, estimant qu'une telle ratification supposait « *l'examen attentif et approfondi par le Parlement des 550 articles du code de la sécurité intérieure* ».

A l'instar de ce qu'il a déjà fait à plusieurs reprises, le Parlement peut donc ratifier le code de la sécurité intérieure qui contient des dispositions qui lui ont déjà été soumises sur le fond à l'occasion de l'examen des dispositions concernées puisque celles-ci ont été reprises dans le code. En outre la législateur sécurisera par-là la partie législative du code alors que la partie réglementaire est en cours d'achèvement auprès de la commission supérieure de codification et pourrait donner lieu à publication dans des délais qui devraient être compatibles avec la publication de la partie législative.

# CL18

## SÉCURITÉ ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME (N° 297)

### AM E N D E M E N T

présenté par Mme Bechtel,  
rapporteur

---

### ARTICLE 6

- I. – À l’alinéa 2, substituer au mot : « codifiées », les mots : « à codifier » ;
- II. – À l’alinéa 8, après le mot : « ainsi que », insérer le mot : « pour » ;
- III. – À l’alinéa 10, après le mot : « ordonnances », insérer les mots : « mentionnées aux I et II ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.